



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°2025-52-12-00149 DU 24 DÉCEMBRE 2025

**portant prescription complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter une
carrière pour la société EQIOM Granulats sur la commune de Noidant-le-Rocheux**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux aux Lieux-dits « Charme Ronde » – « Charme Chane » - « Bellevue » ;

VU l'arrêté préfectoral n°905 du 4 avril 2016 portant prescriptions modificatives pour la société EQIOM GRANULATS à l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-07-00027 du 3 juillet 2024 portant prescriptions complémentaires pour la société EQIOM GRANULATS à l'arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-02-00123 du 27 février 2025 portant prescriptions complémentaires pour la société EQIOM GRANULATS à l'arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 ;

VU le porter-à-connaissance du 20 novembre 2025 sollicitant l'augmentation du tonnage annuel d'accueil de déchets inertes, de la carrière de Noidant-le-Rocheux ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 27 novembre 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET susvisé comporte des objectifs et règles consistants à favoriser la réutilisation matière et le recyclage des déchets du BTP ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant intègre à la carrière actuelle une activité de transit et recyclage de déchets inertes extérieurs, qui participe à l'atteinte de cet objectif ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage au respect des prescriptions générales encadrant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant en date du 20 novembre 2025 sont de nature à modifier les arrêtés d'autorisation susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement et, est considérée comme non substantielle

CONSIDÉRANT qu'un passage en CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société EQIOM GRANULATS dont le siège social est situé au 9 rue Paul Langevin à CHENÔVE (21300), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux aux Lieux-dits « Charme Ronde » – « Charme Chane » - « Bellevue »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2024-07-00027 du 3 juillet 2024 est modifié comme suit :

- Les déchets issus des chantiers locaux du BTP, représentant un volume moyen annuel de 25 000 tonnes (volume maximum annuel de 50 000 tonnes), pourront être accueillis sur la carrière jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres prescriptions de l'article susmentionné sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon les principes édictés à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la EQIOM GRANULATS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.